Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-061

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2018-06-07-001 - AP 2018 DDT 324 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 3
86-2018-06-07-002 - AP 2018 DDT 325 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 6
86-2018-06-07-003 - AP 2018 DDT 326 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 9
86-2018-06-06-004 - Arrêté n°2018-DDT-316 en date du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise. (18 pages) Page 12
86-2018-06-08-002 - ARRETE_2018-DDT-331 autorisant l'agence immobilière SQUARE HABITAT représentée par Monsieur Romuald SIGOGNEAU à installer ses enseignes situées au 13 Boulevard Loches et Matras sur la commune de Loudun (2 pages) Page 31
86-2018-06-08-003 - ARRETE_2018-DDT-332 autorisant l'entreprise Au cœur d'une fleur représentée par Madame Charline ABONNEAU à installer son enseigne située au 34 Rue de la Porte de Chinon sur la commune de Loudun (2 pages) Page 34
86-2018-06-07-004 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des réparations de joints d'ouvrages d'art entre les PR 273 et PR 275. (3 pages) Page 37
86-2018-06-07-005 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la fermeture complète du diffuseur de Châtellerault Nord (N°26) au vu des opérations de mise en place du plot travaux de minéralisation du TPC. (3 pages) Page 41

Direction départementale des territoires

86-2018-06-07-001

AP 2018 DDT 324 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 324

En date du 7 juin 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BENASSAY

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu les déclarations d'apports à l'ACCA de Benassay de parcelles provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 ;

Vu l'accord donné par le président de l'ACCA de Benassay ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay appartenant en copropriété à Monsieur Michel CASADO, Madame Nathalie ALDEHUELO et à la société dénommée BOIS BONNET représentée par Monsieur Michel CASADO font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie totale
D 127 – D 128 – D 129 – D 130 – D 131 – D 132 – D 136 – D 137 – D 138 – D 139 – D 140 – D 141 – D 142 – D 175 – D 176 – D 180 – D 181 – D 182 – D 183	19 ha 90 a 95 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Monsieur Michel CASADO, La Chebaudière, 86470 Benassay ;

- Madame Nathalie ALDEHUELO, La Chebaudière, 86470 Benassay.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-06-07-002

AP 2018 DDT 325 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 325

En date du 7 juin 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BENASSAY

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu les déclarations d'apports à l'ACCA de Benassay de parcelles provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 ;

Vu l'accord donné par le président de l'ACCA de Benassay ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay appartenant en usufruit à M. Jacques COUSSEAU et en nue propriété indivise à Mme Katy COUSSEAU, Mme Nadine DUPUIS, M. Eric COUSSEAU font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie totale
E 826 – E 827 – E 842 – E 843 – E 844	14 ha 62 a

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Monsieur Jacques COUSSEAU, 3 B Rue de la Butée, 79340 Vasles ;

- Madame Katy COUSSEAU, 8 Allée de la Réau, 86000 Poitiers ;

- Madame Nadine DUPUIS, 8 Rue de l'Ancienne Poste, 79340 Vasles ;

- Monsieur Eric COUSSEAU, 31 Cité du Fonds des Roches ; 86210 Bonneuil-Matours.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-06-07-003

AP 2018 DDT 326 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 326

En date du 7 juin 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BENASSAY

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la déclaration d'apport à l'ACCA de Benassay d'un terrain provenant de la division d'une propriété mise en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 ;

Vu l'accord donné par le président de l'ACCA de Benassay ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Benassay fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Benassay :

Référence cadastrale	Propriétaires	Superficie
D 123	- M. Daniel GAILLARD - Mme Maryvonne GAILLARD	3 ha 26 a

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à M. Daniel GAILLARD et à Mme Maryvonne GAILLARD, 4 La Thibaudière, 86470 Benassay.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-06-06-004

Arrêté n°2018-DDT-316 en date du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 316

En date du 6 juin 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret en date 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu la proposition en date du 25 avril 2018 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

Vu la consultation du public effectuée du 8 au 28 mai 2018 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2018 ;

Considérant l'article R424-6 du code de l'environnement prévoyant la fixation des périodes de la chasse à tir par arrêté du préfet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de **la chasse à tir et de la chasse au vol** est fixée pour le département de la Vienne,

du dimanche 09 septembre 2018 à 8 heures
au jeudi 28 février 2019 au soir.

Article 2 : OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces **de gibier** figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées **à tir** que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes **(les dates de fermeture s'entendant au soir):**

I : GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, **le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.**

Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, une ou des actions de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage, sont autorisées à partir du 3 décembre 2018, selon les conditions prévues par l'arrêté attributif du plan de chasse des espèces Cerf ou Chevreuil ou par le présent arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique (pour le sanglier), sans formalités supplémentaires.
Tout autre acte de chasse est interdit.

Pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, le tir s'effectue à l'arc ou à balle.

En cas de partage d'un grand gibier, (cervidés soumis au plan de chasse et sangliers), afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance, établie par le détenteur du droit de chasse.

1/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF			
Cas général	**06/10/18**	**28/02/2019**	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité **à partir du 3 décembre 2018** **Le bracelet « CEF » (biche)** est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an). **Sur certains secteurs, le bracelet « CEF » (biche) pourra être exclusif.** **Le bracelet « CEM » (cerf)** est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un daguet ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an). **Le bracelet « DAG » (daguet)** peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an). **Le bracelet « FAON »** est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an. **Le bracelet « BDF » (biche-daguet-faon)** peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon
Mesures spécifiques aux massifs 5 (zone 0501 de «Moulière »)	**06/10/18**	**28/02/2019**	Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, daguet) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation)

CHEVREUIL			
Cas général	**09/09/2018**	**28/02/2019**	**Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.** Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité **à partir du 3 décembre 2018**
Tir d'été du brocard	**01/07/2018**	**08/09/2018**	Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une attribution individuelle, ou leur délégataire. **Tir à balle ou à l'arc obligatoire.** Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15/09/2018 ou 15/09/2019, selon le cas.**
	01/06/19	**30/06/2019**	
DAIM ; MOUFLON ; CERF SIKA			
Cas général	**10/09/2018**	**28/02/2019**	**Tir à balle ou à l'arc obligatoire.**

2 / Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Mesures particulières :

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé (en milieu ouvert ou clos, à l'exception des « enclos de chasse » définis au L. 424-3 du Code de l'Environnement) devra être muni **avant tout transport du bracelet** – fourni préalablement à l'action de chasse - par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté.**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER			**Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté**
Cas général	**15/08/2018**	**28/02/2019**	**Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.** **Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,** des actions de chasse sont autorisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du **03 décembre 2018,** selon les conditions prévues le plan de gestion cynégétique annexé
Période de chasse anticipée	**01/07/2018**	**14/08/2018**	**Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire** Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15/09/2018.**
	01/06/19	**30/06/2019**	**Tir à l'approche, à l'affût, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire.** Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15/09/2019.**

II : PETIT GIBIER SEDENTAIRE

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE			**Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté**
Cas général	**07/10/2018**	**02/12/2018**	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement.
PERDRIX GRISE			
Cas général	**09/09/2018**	**25/11/18**	**Tout le département à l'exception du massif n°4 et des territoires concernés par le plan de gestion sur le massif n°8.**
Mesures spécifiques au massif n°4	**09/09/2018**	**04/11/18**	**Massif de gestion cynégétique n°4 :** - Ouverture de l'espèce uniquement **les jeudis et dimanches.** - **Prélèvement Maximum Autorisé** (PMA) **de 2 perdrix par chasseur par jour de chasse.**

Mesures spécifiques au massif n°8	**09/09/2018**	**25/11/18**	**Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté** Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. La chasse de la perdrix grise est autorisée : - de **8h30 à 12h** et de **14h à 18h** de l'ouverture **jusqu'au 31 octobre** ; - de **9h à 12h** et de **14h à 17h** à partir du **1er novembre** jusqu'à la fermeture.
Mesures spécifiques à certaines communes	**09/09/2018**	**13/01/19**	**Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisan commun**
PERDRIX ROUGE			
Cas général	**09/09/18**	**25/11/18**	**Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun**
Mesures spécifiques à certaines communes	**09/09/18**	**13/01/19**	**Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun**
FAISAN COMMUN			
Cas général	**09/09/2018**	**13/01/2019**	**Tout le département à l'exception des communes listées ci-après**
Mesures spécifiques à la commune de Coussay-les-Bois	**14/10/18**	**13/01/19**	Nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit sur la commune.
Mesures spécifiques à la commune de Leigné-les-Bois	**14/10/18**	**13/01/19**	Sur l'ACCA de **Leigné-les-Bois , seul le tir du faisan obscur (phasianus colchicus mutans ténébrosus) est autorisé.** Sur les territoires privés, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
Mesures spécifiques à certaines communes	**09/09/2018**	**06/01/19**	**Sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes (Senillé-Saint Sauveur, Vellèches, Lésigny sur Creuse, La Roche Posay) :** seul le tir des faisans (coqs et poules) **porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.** **Sur la commune de Fleix : fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisan obscur** *(phasianus colchicus mutans ténébrosus)* **est autorisé.**
FAISAN VENERE			
Mesures spécifiques	**09/09/2018**	**06/01/2019**	Plan de gestion sur les communes de Béruges, Leugny, Mairé, Nieuil l'Espoir, Nouaillé Maupertuis, Oyré, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Saint Remy sur Creuse, Smarves et Mignaloux-Beauvoir : nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque

			faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPECES DONT RENARD			
Cas général	**09/09/2018**	**28/02/2019**	**Cas particulier du renard : conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale** peut également chasser à tir **le renard dans les conditions spécifiques applicables au gibier chassé, soit :** – **pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil, tir à balle ou tir à l'arc obligatoire ;** – **pour les tirs du sanglier en battue, tir à balle ou tir à l'arc obligatoire**
			Cas particulier du lapin : conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée

III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

A l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramier, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1er juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.

Article 3 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 09 septembre 2018 au jeudi 28 février 2019 sur l'ensemble du département, en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI: les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE	**15/09/2018**	**31/03/2019**	Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement.

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 - VENERIE SOUS TERRE : les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	**15/09/2018**	**15/01/2019**	Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement.
Blaireau	**01/07/2018**	**15/01/2019**	
	15/05/2019	**30/06/2019**	Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

Article 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :
- la chasse à tir des ragondins et rats musqués ;
- la chasse à tir du sanglier
- la chasse à tir des cervidés soumis au plan de chasse ;
- la chasse à tir du renard ;
- la chasse à courre.

Article 6 : AGRAINAGE DU GIBIER

- **Grand gibier :**
  - l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, selon les dates autorisées chaque année par arrêté spécifique.
- **Petit gibier, sont interdites :**
  - la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
  - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 :

La Préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 1 à l'arrêté n° 2018 - DDT - 316 en date du 6 juin 2018

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-DDT- 316

La Préfète,

Isabelle DILHAC

****

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

****

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) **sur tous les territoires ouverts** sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

I – Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

A- Périodes de chasse : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- du 1er juin au 30 juin : **tir à l'approche, à l'affût,** hors réserve de chasse et de faune sauvage, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre.**
- du 1er juillet au 14 août : **tir à l'approche, à l'affût** ou **en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés,** hors réserve de chasse et de faune sauvage , pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre.**
- du 15 août à fin février : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
- Du 3 décembre à la fermeture générale : lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues dans une réserve de chasse et de faune sauvage sont autorisées sans formalité. Les conditions d'exécution de ces battues doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

.../...

B- Modes de chasse : le sanglier peut être chassé à **tir ou à courre,** par tout titulaire d'une attestation de meute créance sur la voie du sanglier et en cours de validité pendant les périodes comprises entre les dates et dans les conditions spécifiques de chasse.

C- Recherche du sanglier blessé : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

D-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage - délivré préalablement à l'action de chasse - par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **La fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet, **doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet,** dans les 8 jours suivant le prélèvement ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

En cas de partage du sanglier et afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une **attestation d'origine et de provenance**, établie par le détenteur du droit de chasse.

E-Prélèvements : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

F-Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

G- Gestion et suivi des dégâts : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 2 à l'arrêté n° 2018 - DDT - 316 en date du 6 juin 2018

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° n° 2018-DDT- 316

La Préfète,

Isabelle DILHAC

****

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

****

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, avant le 15 avril de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1ère quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1er septembre** sera considérée comme non recevable.

III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique (sur 3 ans) des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs de l'indice kilométrique d'abondance (IKA).

C'est donc à l'échéance de la dernière saison de chasse que va s'apprécier la situation de l'espèce, en effet, trois situations possibles peuvent être envisagées :

- La 1ère : l'IKA est supérieur à celui de la première année et les prélèvements ont progressé, ce qui peut traduire une situation satisfaisante, on considère que tous les indicateurs sont « *au vert* » ;
- La 2ème : l'IKA est constant, de même que les prélèvements, dans ce cas la vigilance est de mise, la situation est donc à « l'orange » ;
- La 3ème : l'IKA est inférieur à celui de la première année, les prélèvements ont baissé, ce qui traduit une situation préoccupante à compter de l'instant où tous les indicateurs sont « au rouge » donc une interdiction de prélèvement s'impose.

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

IV – Recours gracieux :

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, avant le 1er septembre, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

V – Marquage - contrôle – bilan :

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne **avant le 1er janvier,** pour la chasse à tir et **avant le 10 avril**, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

VI – Période de chasse :

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, **du 1er dimanche d'octobre au 1er dimanche de décembre.**

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

VII – Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans des attributions et des prélèvements.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 3 à l'arrêté n° 2018 - DDT - 316 en date du 6 juin 2018

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-DDT- 316

La Préfète,

Isabelle DILHAC

****

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

****

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de perdrix grise et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « perdrix grise » (PGCA Perdrix Grise) est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) inclus dans les périmètres d'actions du PGCA Perdrix Grise au sein desquels la perdrix grise est chassée et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Perdrix grise

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Fleuré et Jardres comme définis par la **carte jointe** au PGCA, ci-après, et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, **avant le 15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets. La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

Les dispositions prévues dans ce PGCA ne concernent pas les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

II – Périodes de chasse

La période de chasse à tir de la perdrix grise est fixée du 2ème dimanche de septembre au dernier dimanche de novembre.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de la perdrix grise sont fixées :

- de **8h30 à 12h** et de **14h à 18h** de l'ouverture **jusqu'au 31 octobre** ;
- de **9h à 12h** et de **14h à 17h** à partir du **1er novembre** jusqu'à la fermeture.

Dans le cas où le quota de perdrix grises prélevées est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

III – Prélèvements et critères d'attribution de bracelets

Le taux d'attribution de bracelets sur chaque territoire concerné par le PGCA est défini comme suit :

- 1 bracelet au minimum ;
- Un nombre de bracelets supplémentaires déterminé sur la base d'un pourcentage d'oiseaux lâchés sur ce territoire, définie annuellement.

Le niveau d'attribution sera étudié chaque année en fonction des comptages réalisés au printemps et en été.

IV – Marquage - contrôle – bilan

Les bracelets doivent être utilisés sur les territoires où ils ont été attribués.

Avant tout transport, chaque perdrix prélevée est munie d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant **le 1er mars.**

Tout bracelet non rendu en fin de saison de chasse sera considéré comme utilisé. Le territoire se verra pénalisé l'année suivante d'autant de bracelets que ceux qui n'ont pas été rendus.

V – Suivi des mesures de gestion / Gestion et suivi de l'espèce

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans des attributions et des prélèvements.

VI – Lâcher de gibier

Tout lâcher de perdrix grise est strictement interdit, excepté les lâchers de souches d'origine sauvages organisés par la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Tout chasseur ou territoire qui n'appliquerait pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 4 à l'arrêté n° 2018 - DDT - 316 en date du 6 juin 2018

Périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-DDT- 316

La Préfète,

Isabelle DILHAC

PERIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 23 décembre 2011 modifié (Bernache du Canada). **Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	20/08/2018 à 6 heures	31/01/2019	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	20/08/2018 à 6 heures	31/01/2019	
Canards de surface			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	20/08/2018 à 6 heures	31/01/2019	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2018 à 7 heures	31/01/2019	Néant
Canards plongeurs			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	20/08/2018 à 6 heures	10/02/2019	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. **Du 1er au 10 février**, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à oeil d'or	20/08/2018 à 6 heures	31/01/2019	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2018 à 7 heures	31/01/2019	Néant
Rallidés			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2018 à 7 heures	31/01/2019	Néant
Limicoles			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	20/08/2018 à 6 heures	31/01/2019	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	09/09/2018	31/01/2019	Néant
Bécassine sourde Bécassine des marais	05/08/2018 à 6 heures	31/01/2019	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. **Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures**
Bécasse des bois	09/09/2018	20/02/2019	**Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement.** ***Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :*** ***2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ;*** **30 oiseaux par an** ***La chasse à la Bécasse des bois est interdite :*** *après 18 heures (période du 13 septembre au 31 octobre 2018) ;* *après 17 heures (période du 1er novembre 2018 au 20 février 2019).*
Turdidés			
Grive, Merle noir	09/09/2018	10/02/2019	Néant
Colombidés			
Pigeon ramier	09/09/2018	20/02/2019	- ***Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour par chasseur*** **Du 10 au 20 février 2019 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.**
Autres pigeons	09/09/2018	10/02/2019	Néant
Tourterelle des bois	25/08/18	20/02/2019	**Avant l'ouverture générale**, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	09/09/2018	20/02/2019	Néant
Autres espèces de gibier migrateur			
Alouette des champs	09/09/2018	31/01/2019	Néant
Caille des blés	25/08/2018	20/02/2019	*Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide* ***de chiens d'arrêt ou spaniels.***

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2019, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Direction départementale des territoires

86-2018-06-08-002

ARRETE_2018-DDT-331 autorisant l’agence immobilière SQUARE HABITAT représentée par Monsieur Romuald SIGOGNEAU
à installer ses enseignes situées au 13 Boulevard Loches et Matras sur la commune de Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-331

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant l'agence immobilière SQUARE HABITAT représentée par Monsieur Romuald SIGOGNEAU
à installer ses enseignes situées au 13 Boulevard Loches et Matras sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-121, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-137-18-0008, déposée par Romuald SIGOGNEAU, représentant l'agence immobilière SQUARE HABITAT, 13 Boulevard Loches et Matras à Loudun (86200), reçue le 14 février 2018 et complétée le 11 avril 2018 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- le fond de l'enseigne drapeau et du bandeau projetés soient de même teinte que l'enduit de façade (comme indiqué dans le précédent avis en date du 27 mars 2018) ;
- il ne sera apposé aucune publicité ou dénomination sociale sur le bandeau intermédiaire situé au-dessus de la partie devanture (actuellement support de l'éclairage). Ces éléments d'informations relatifs à l'activité commerciale concernée pourront être, le cas échéant, disposés sur des vitrophanies limitées sur la surface vitrée de l'entrée de l'agence ou en partie basse de la devanture vitrée ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Romuald SIGOGNEAU, représentant l'agence immobilière SQUARE HABITAT et demeurant 13 Boulevard Loches et Matras à Loudun (86200).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 08/06/2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint du chef du service prévention des risques et animation territoriale,

Henri NOUFEL

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2018-06-08-003

ARRETE_2018-DDT-332 autorisant l’entreprise Au cœur d’une fleur représentée par Madame Charline ABONNEAU
à installer son enseigne située au 34 Rue de la Porte de Chinon sur la commune de Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-332

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant l'entreprise Au cœur d'une fleur représentée par Madame Charline ABONNEAU à installer son enseigne située au 34 Rue de la Porte de Chinon sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-121, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-137-18-0020, déposée par Charline ABONNEAU, représentant l'entreprise Au cœur d'une fleur, 34 Rue de la Porte de Chinon à Loudun (86200), reçue le 26 avril 2018 et complétée le 09 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Charline ABONNEAU, représentant l'entreprise Au cœur d'une fleur, et demeurant 34 Rue de la Porte de Chinon à Loudun (86200).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 08/06/2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint du chef du service prévention des risques et animation territoriale,

Henri NOUFEL

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2018-06-07-004

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10
pour des réparations de joints d’ouvrages d’art entre les PR 273 et PR 275.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2018 DDT 328

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10
pour des réparations de joints d'ouvrages d'art entre les PR 273 et PR 275.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2018 - SG – DCPPAT - 017 en date du 3 mail 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2018 - DDT - 28 en date du 3 mai 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre de l'entretien courant des ouvrages, Cofiroute doit procéder à des réparations de joint d'ouvrage d'art entre les PR 273 et PR 275 de l'autoroute A10.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les phases de travaux se dérouleront la nuit du jeudi 21 juin 18h00 au vendredi 22 juin 2018, 7h00.

ARTICLE 3 : Phasages et dispositions d'exploitation

Les travaux se dérouleront sous basculement de circulation du sens 1 sur le sens 2.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 – Trafic

Le chantier entrainant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

4.2 – Interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité de ces opérations, l'interdistance avec d'autres chantiers, sera au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation de chantier sert assurée par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 7 juin 2018

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2018-06-07-005

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la fermeture complète du diffuseur de Châtellerault Nord (N°26) au vu des opérations de mise en place du plot travaux de minéralisation du TPC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2018 DDT 329

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la fermeture complète du diffuseur de Châtellerault Nord (N°26) au vu des opérations de mise en place du plot travaux de minéralisation du TPC.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2018 - SG – DCPPAT - 017 en date du 3 mai 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2018 - DDT - 28 en date du 3 mai 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre du plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR311+000).

Cet arrêté concerne les opérations de mise en place du plot travaux de minéralisation du TPC au droit du diffuseur du Châtellerault Nord (n°26).

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux auront lieu la nuit du mardi 12 juin 20h00 au mercredi 13 juin 2018 7h00.

ARTICLE 3 : Phasages et dispositions d'exploitation

Les entrées et les sorties du diffuseur de Châtellerault Nord (n°26) seront fermées dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : Déviations de circulation

Principe de déviation pour la bretelle de sortie en provenance de Paris

- Sortie au diffuseur de Châtellerault sud (n°27) puis RD161 et RD910 pour rejoindre le nord de Châtellerault

Principe de déviation pour la bretelle de sortie en direction de Bordeaux

- Sortie au diffuseur de Châtellerault sud (n°27) puis RD161 et RD910 pour rejoindre le nord de Châtellerault

Principe de déviation pour la bretelle d'entrée en direction de Paris

- Entrée au diffuseur de Châtellerault sud (n°27) puis RD161 et RD910

Principe de déviation pour la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux

- Entrée au diffuseur de Châtellerault sud (n°27) puis RD161 et RD910

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE sur le réseau. Les déviations hors autoroute sont réalisées par le Conseil Départemental de la Vienne. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 07 mai 2018

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON